DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/871 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2021

relative à l'apurement des comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020 et au remboursement des crédits reportés de l'exercice 2020, en application de la discipline financière

[notifiée sous le numéro C(2021) 3685]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) nº 352/78, (CE) nº 165/94, (CE) nº 2799/98, (CE) nº 814/2000, (CE) nº 1290/2005 et (CE) nº 485/2008 du Conseil ([1]), et notamment son article 26, paragraphe 6, et son article 51, en liaison avec les articles 131 et 138 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique («accord de retrait»),

après consultation du comité des Fonds agricoles,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il incombe à la Commission, en se basant sur les comptes annuels présentés par le Royaume-Uni, accompagnés des informations nécessaires à leur apurement, des avis d'audit attestant l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes, ainsi que des rapports établis par les organismes de certification, d'apurer les comptes des organismes payeurs visés à l'article 7 dudit règlement, avant le 31 mai de l'année suivant l'exercice concerné.

(2) Conformément à l'article 39 du règlement (UE) nº 1306/2013, l'exercice financier agricole commence le 16 octobre de l'année N–1 et s'achève le 15 octobre de l'année N. Lors de l'apurement des comptes pour l'exercice 2020, il y a lieu de tenir compte des dépenses effectuées par le Royaume-Uni entre le 16 octobre 2019 et le 15 octobre 2020, conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission ([2]).

(3) L'article 33, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 dispose que les montants qui, conformément à la décision d'apurement des comptes visée à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, sont à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou doivent lui être payés, sont calculés en déduisant les paiements mensuels au titre de l'exercice en question des dépenses reconnues pour cet exercice conformément à l'article 33, paragraphe 1.

(4) La Commission a procédé aux vérifications des informations transmises par le Royaume-Uni et lui a communiqué les résultats correspondants, accompagnés des modifications nécessaires.

(5) En ce qui concerne les organismes payeurs du Royaume-Uni, «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», la Commission peut, sur la base des comptes annuels et des documents les accompagnant, se prononcer sur l'exhaustivité, l'exactitude et la véracité des comptes annuels qui lui ont été soumis.

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence (JO L 255 du 28.8.2014, p. 59).

(6) Conformément à l'article 5, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission ([3]), il convient, lors de la décision d'apurement des comptes, de prendre en considération les éventuels dépassements de délais intervenus au cours des mois d'août, de septembre et d'octobre. Une partie des dépenses déclarées par le Royaume-Uni au cours de ces mois de l'année 2020 a été effectuée au-delà des délais applicables. Il importe donc que la présente décision statue sur les réductions y afférentes.

(7) Conformément à l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013, la Commission a déjà réduit ou suspendu certains paiements mensuels pour l'exercice 2020, en raison du non-respect des plafonds financiers ou des délais de paiement, ou en raison de déficiences constatées dans le système de contrôle. Dans la présente décision, la Commission devrait tenir compte desdits montants réduits ou suspendus afin d'éviter d'effectuer tout paiement ou remboursement inapproprié ou hors délai qui pourrait ultérieurement faire l'objet d'une correction financière. Les montants en cause pourraient être examinés, le cas échéant, dans le cadre de la procédure d'apurement de conformité conformément à l'article 52 du règlement (UE) nº 1306/2013.

(8) La Commission a déjà déduit les paiements mensuels correspondants pour l'exercice financier 2020 des montants dus au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) à la suite de décisions d'apurement comptable et de conformité, prises conformément aux articles 51 et 52 du règlement (UE) nº 1306/2013, exécutées par la Commission au cours de l'exercice financier 2020. Ces montants sont pris en compte dans la présente décision.

(9) En vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013, Le Royaume-Uni est tenu de supporter, à hauteur de 50 %, les conséquences financières du non-recouvrement de montants irréguliers, lorsque le recouvrement n'a pas eu lieu dans un délai de quatre ans à compter de la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales. L'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013 fait obligation au Royaume-Uni de joindre aux comptes annuels qu'il doit soumettre à la Commission conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 un tableau certifié où figurent les montants à leur charge en vertu de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013. Les règles d'application de l'obligation imposée au Royaume-Uni de notifier les montants à recouvrer sont définies dans le règlement d'exécution (UE) nº 908/2014. L'annexe II du règlement d'exécution (UE) nº 908/2014 présente le modèle de tableau que le Royaume-Uni doit utiliser pour fournir des informations sur les montants à recouvrer. Sur la base des tableaux remplis par le Royaume-Uni, il convient que la Commission prenne une décision sur les conséquences financières découlant du non-recouvrement des irrégularités datant, selon le cas, de plus de quatre ans ou de plus de huit ans.

(10) En vertu de l'article 54, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1306/2013, le Royaume-Uni peut, pour des motifs dûment justifiés, décider de ne pas poursuivre le recouvrement. Cette décision ne peut être prise que si les frais déjà engagés et risquant d'être engagés dépassent au total le montant à recouvrer ou si le recouvrement s'avère impossible à cause de l'insolvabilité du débiteur ou des personnes juridiquement responsables de l'irrégularité, constatée et admise conformément au droit national de l'État membre concerné. Si la décision a été prise dans un délai de quatre ans après la date de la demande de recouvrement, ou de huit ans si le recouvrement fait l'objet d'une action devant les juridictions nationales, les conséquences financières de l'absence de recouvrement sont supportées à hauteur de 100 % par le budget de l'Union. Les montants pour lesquels le Royaume-Uni a décidé de ne pas poursuivre le recouvrement et les motifs de sa décision figurent dans le rapport de synthèse visé à l'article 54, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1306/2013, en liaison avec l'article 102, paragraphe 1, premier alinéa, point c), iv), de ce règlement. Ces montants ne devraient donc pas être imputés au Royaume-Uni et sont par conséquent financés par le budget de l'Union.

(11) Conformément à l'article 51 du règlement (UE) nº 1306/2013, il convient que la présente décision soit sans préjudice des décisions que la Commission pourrait prendre ultérieurement en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

(12) Le règlement d'exécution (UE) 2020/1769 de la Commission ([4]) fixe les montants qu'il convient de rembourser aux États membres au cours de l'exercice 2021 eu égard à la discipline financière appliquée au cours de l'exercice 2020. Ce remboursement est financé sur les crédits du FEAGA reportés de l'exercice 2020 conformément à l'article 12 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ([5]). Compte tenu de l'article 135, paragraphe 1, de l'accord de retrait et étant donné que les montants reportés sont inscrits au budget 2021, aucun montant n'a été fixé dans le règlement d'exécution (UE) 2020/1769 en ce qui concerne le Royaume-Uni. Toutefois, étant donné que les crédits ont été reportés de l'exercice 2020, à un moment où le Royaume-Uni contribuait et participait encore à l'exécution du budget de l'Union, il convient que la part du Royaume-Uni dans la discipline financière pour l'exercice 2020, qui s'élève à 41 383 278 EUR, soit remboursée. Il convient dès lors d'intégrer ce montant dans la présente décision,

---

([3]) Règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

([4]) Règlement d'exécution (UE) 2020/1769 de la Commission du 25 novembre 2020 relatif au remboursement, conformément à l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) nº 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, des crédits reportés de l'exercice 2020 (JO L 398 du 27.11.2020, p. 4).

([5]) Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les comptes des organismes payeurs du Royaume-Uni «Department of Agriculture, Environment and Rural Affairs», «The Scottish Government Rural Payments and Inspections Directorate», «Welsh Government» et «Rural Payments Agency», sont apurés, par la présente décision, en ce qui concerne les dépenses financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) pour l'exercice financier 2020.

Les montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payés conformément à la présente décision, y compris ceux résultant de l'application de l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1306/2013, figurent à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Le montant à rembourser au Royaume-Uni eu égard à la discipline financière appliquée au cours de l'exercice 2020 est fixé à l'annexe II.

Article 3

La présente décision est sans préjudice de futures décisions d'apurement de conformité que la Commission pourrait prendre, en vertu de l'article 52 du règlement (UE) n° 1306/2013, en vue d'exclure du financement de l'Union les dépenses qui n'auraient pas été effectuées conformément aux règles de l'Union.

Article 4

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2021.

Par la Commission
Janusz WOJCIECHOWSKI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Apurement des comptes des organismes payeurs

Exercice financier 2020 - FEAGA

Montants à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payés

		2020 - Dépenses/recettes affectées pour les organismes payeurs dont les comptes sont:		Total a + b	Réductions, suspensions et ajustements suite aux décisions de conformité et d'apurement comptable exécutées pour la totalité de l'exercice financier 1)	Montant à imputer conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1306/2013 en ce qui concerne le FEAGA	Total, y compris les réductions, suspensions et autres ajustements	Versements effectués en faveur du Royaume-Uni pour l'exercice financier	Montant à recouvrer auprès du Royaume-Uni (-) ou devant lui être payé (+) 2)
		apurés	disjoints						
		= dépenses/recettes affectées déclarées dans la déclaration annuelle	= total des dépenses/ recettes affectées dans les déclarations mensuelles						
		a	b	c = a + b	d	e	f = c + d + e	g	h = f - g
UK	(GB-P)	0,00	0,00	0,00	0,00	- 62 451,20	- 62 451,20	0,00	- 62 451,20
UK	(EU-R)	3 197 146 439,98	0,00	3 197 146 439,98	- 5 748 968,67	0,00	3 191 397 471,31	3 192 730 760,53	- 1 333 289,22

		Dépenses 3)	Recettes affectées 3)	Article 54, par. 2 (= e)	Total (= h)
		08 02 06 01	6200	6200	
		i	j	k	l = i + j + k
UK	(GB-P)	0,00	0,00	- 62 451,20	- 62 451,20
UK	(EU-R)	0,00	- 1 333 289,22	0,00	- 1 333 289,22

1) Les réductions et suspensions sont celles prises en compte dans le système de paiement, auxquelles s'ajoutent notamment les corrections pour le non-respect des délais de paiement établis en août, en septembre et en octobre 2020 et les autres réductions dans le cadre de l'article 41 du règlement (UE) nº 1306/2013.

2) Pour le calcul du montant à recouvrer auprès du Royaume-Uni ou devant lui être payé, le montant pris en considération est le total de la déclaration annuelle pour les dépenses apurées (colonne a) ou le total des déclarations mensuelles pour les dépenses disjointes (colonne b). Taux de change applicable: article 11, paragraphe 1, premier alinéa, deuxième phrase, du règlement délégué (UE) nº 907/2014 de la Commission.

3) La ligne budgétaire 08 02 06 01 doit être répartie entre les corrections négatives qui deviennent des recettes affectées sous la ligne budgétaire 62 00 et les corrections positives en faveur du Royaume-Uni qui doivent à présent être incluses du côté des dépenses sous 08 02 06 01 en vertu de l'article 43 du règlement (UE) nº 1306/2013.

NB: Nomenclature 2021: 08 02 06 01, 6200

ANNEXE II

Remboursement de crédits reportés de l'exercice financier 2020 au titre de la discipline financière

	(montants en EUR)
Royaume-Uni	41 383 278,00